

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.723 du 24 septembre 2012

A. 205.600/XV-1991

En cause : **HUBLET** Thibaut,
ayant élu domicile chez
Mes A.-M. SERVAIS, Ph. VERSAILLES et
W. SAINT-REMY, avocats,
rue du Collège 12
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. COENRAETS et Y. SCHNEIDER, avocats,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2012 par Thibaut HUBLET, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la décision du ministre de la Justice du 10 mai 2012 «lui refusant la délivrance d'une autorisation de détention d'une arme et lui retirant le droit de détenir une arme à feu»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2012 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L.-A. BAUM *loco* Me A.-M. SERVAIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Y. SCHNEIDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 2 août 2007, Thibaut Hublet adresse au gouverneur de la province de Namur une demande d'autorisation de détention d'une arme à feu, en l'occurrence un pistolet semi-automatique Beretta 9 mm. La motivation indiquée est celle de la pratique du tir sportif. À cette demande, sont joints trois documents indiquant que le requérant détient également trois autres armes longues ainsi qu'un permis de chasse délivré par la Région wallonne. Le 7 avril 2011, le gouverneur refuse l'autorisation de détenir le pistolet Beretta, lui retire le droit de détenir les trois armes longues et informe la cellule «Permis de chasse» du Service public de Wallonie (SPW) de sa décision. Le 6 mai, le requérant introduit un recours auprès du ministre de la Justice contre la décision du gouverneur. Le 8 juin, le SPF Justice demande au chef de corps de la police de Namur s'il peut confirmer que le requérant ne s'est plus manifesté depuis le dernier procès-verbal établi en 2007; il l'invite aussi à communiquer toute information pertinente qu'il détiendrait au sujet du requérant. Il demande le même jour au procureur du Roi de Namur de communiquer quatre procès-verbaux concernant le requérant et d'émettre un avis à propos de la détention d'arme. Le 20 juin, le commissaire de la police de Namur indique que le requérant ne s'est plus manifesté depuis le dernier procès-verbal renseigné au courrier, que, pour ce qui concerne le Beretta, cette arme est saisie par la Justice et se trouve à la chambre des mises en accusation de Liège, que deux non-lieu ont été prononcés par le tribunal de Namur, que le requérant a toujours fait le nécessaire avec le service des armes pour la détenir en qualité de tireur récréatif, que, pour ce qui concerne les armes de chasse, le requérant s'est mis en ordre avec la nouvelle législation en venant les «redéclarer», que l'intéressé est un passionné de chasse, qu'au niveau du service «armes», aucune remarque négative n'est à formuler à son sujet quant à la conservation des armes, qu'il s'agit d'une personne respectueuse qui répond immédiatement à leur convocation, que rien ne s'oppose à ce qu'il puisse continuer à détenir ses armes de chasse, qu'il ne s'est jamais passé le moindre fait concernant la législation sur la

chasse et l'usage des armes de chasse. Le commissaire de police conclut en émettant un avis favorable à la conservation des armes de chasse.

Le 25 juillet, un conseil du requérant informe le SPF Justice que la chambre des mises en accusation de Liège a confirmé le 6 juin 2011 le non-lieu décidé par le tribunal correctionnel de Namur.

Le 9 novembre, le procureur du Roi émet un avis défavorable en se fondant sur une enquête de moralité effectuée en 2009 à l'occasion de laquelle l'inspecteur de quartier a indiqué avoir constaté que le requérant était à plusieurs reprises sous l'influence de la boisson, à la limite de l'ivresse, qu'il effectuait des passages réguliers dans un commerce pour se réapprovisionner en boissons et que la police avait été interpellée par la mère du requérant qui faisait part de ses inquiétudes à ce sujet. Le procureur du Roi indique également joindre les procès-verbaux demandés. Le 27 février 2012, un conseiller du SPF Justice, statuant «pour la ministre», rejette le recours. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation enrôlé sous le numéro 204.666/XV-1927, puis elle a été retirée par l'acte attaqué; le recours a fait l'objet d'un rapport établi en application de l'article 93 du règlement de procédure et l'affaire est fixée à l'audience du 3 octobre 2012.

Le 10 mai 2012, la ministre de la Justice prend une nouvelle décision remplaçant celle du 27 février 2012. C'est la décision attaquée; elle est rédigée comme suit:

«LA MINISTRE DE LA JUSTICE

La présente décision remplace celle du 27 février 2012 qui a été attaquée devant le Conseil d'État, suite à quoi le dossier de l'intéressé a été réexaminé et des erreurs ont été constatées, nécessitant le retrait de cette décision du 27 février 2012.

Le présent recours est introduit à l'initiative de Monsieur Thibaut HUBLET, né à Namur le 19 septembre 1970 et domicilié Chaussée de Perwez, 351 à 5003 Saint-Marc, contre la décision prise par le Gouverneur de la province de Namur en date du 07 avril 2011 lui refusant la délivrance d'une autorisation de détention d'une arme et lui retirant le droit de détenir une arme à feu.

Situation du requérant

Monsieur Thibaut HUBLET est titulaire du permis de chasse n° 1801350.

Il ressort d'une recherche au Registre central des armes que les armes à feu suivantes sont inscrites au nom de Monsieur Thibaut HUBLET:

- une carabine NORINCO calibre .22 LR portant le n° de série 522116
- une carabine ANSCHUTZ calibre .222 Remington portant le n° de série 1352206
- une carabine FN calibre 7 mm Remington Magnum portant le n° de série 137NZ22306
- un fusil FN calibre 12 portant le n° de série 50118S75

Monsieur HUBLET sollicite par ailleurs une autorisation de détention pour l'arme suivante:

- pistolet BERETTA modèle 92 FS calibre 9 mm para portant le n° de série L83103Z.

Recevabilité du recours

Vu l'article 30 de la Loi sur les armes qui dispose que le recours introduit contre une décision du Gouverneur refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit, à l'exception des décisions concernant des demandes irrecevables doit, sous peine d'irrecevabilité, être motivé, accompagné d'une copie de la décision attaquée et adressé sous pli recommandé au Service fédéral des armes, au plus tard quinze jours après avoir eu connaissance de la dite décision.

Vu la décision de Monsieur le Gouverneur de la province de Namur datée du 07 avril 2011 et notifiée à l'intéressé le 11 avril 2011;

Le Conseil de Monsieur HUBLET a transmis le 13 avril 2011 un courrier au Gouverneur de la province de Namur lui demandant la suspension de la décision susmentionnée. Il lui a été répondu que la décision en question pouvait être contestée devant le Ministre de la Justice.

Monsieur Thibaut HUBLET a fait parvenir au Service fédéral des armes, sous pli recommandé, une requête motivée, datée du 6 mai 2011 et parvenue au Service fédéral des armes le 12 mai 2011.

Considérant donc que le délai de quinze jours prescrit par l'article 30 de la loi sur les armes est respecté;

Le présent recours est recevable.

Procédure

Par un courrier du 13 mai 2011, Monsieur HUBLET a été informé quant à l'utilisation du droit d'être entendu. Il n'a pas manifesté le souhait de faire usage de ce droit à ce jour.

Toute erreur de procédure du Gouverneur de la province de Namur n'est plus pertinente, car en introduisant un recours auprès du Ministre de la Justice, le dossier de l'intéressé a fait l'objet d'un réexamen complet.

Examen du recours quant au fond

Vu la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes modifiée par la loi du 9 janvier 2007, par la loi du 23 novembre 2007 et par la loi du 25 juillet 2008, notamment les articles 11 à 13;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la Loi sur les armes, notamment les articles 9 à 14;

Vu la Circulaire du 8 juin 2006 relative à la mise en application de la loi réglant les activités économiques et individuelles avec des armes;

Vu la Circulaire coordonnée du 25 octobre 2011 relative à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux armes;

Le présent recours n'est pas fondé.

MOTIVATION

Le Gouverneur de la province de Namur, pour envisager qu'une détention d'armes par Monsieur HUBLET, constitue un danger pour l'ordre public, s'est appuyé sur:

- l'avis défavorable à la délivrance d'une autorisation de détention émis par le procureur du Roi de Dinant le 03 mars 2009, fondé sur un dossier en cours d'instruction du chef d'usage d'armes à feu. Le Procureur du Roi indique dans ce courrier que l'intéressé est connu du Parquet de Namur pour des faits de vol simple (2005), des faits de mœurs (2007) et agissements suspects (2007). Par ailleurs, l'enquête de moralité réalisée à la demande du Parquet fait apparaître une consommation d'alcool excessive.

Suite à l'introduction du recours, le dossier de Monsieur HUBLET a fait l'objet d'un réexamen complet.

Dans le recours contre la décision du Gouverneur de la province de Namur datée du 07 avril 2011, le conseil de Monsieur HUBLET fait part des considérations suivantes:

- la décision du gouverneur du 7 avril 2011 a été prise sur la base d'une communication du Procureur du Roi complètement obsolète puisque datant du 3 mars, soit deux ans auparavant;

- les informations contenues dans l'avis du Procureur du Roi font état de trois informations judiciaires non seulement classées sans suite mais qui, en plus, n'ont même jamais été portées à la connaissance de Monsieur HUBLET;

- l'avis du Procureur du Roi repose aussi sur des considérations émises à propos d'un dossier NA44L1.25976-08 qui serait à l'instruction. Or, cette instruction est terminée depuis longtemps, le Procureur du Roi a requis un non-lieu et la Chambre du Conseil de Namur a d'ailleurs rendu une ordonnance de non-lieu à ce sujet.

- l'arrêté pris par le Gouverneur fait en outre référence à un avis du Procureur du Roi de Dinant alors que celui-ci est manifestement incompétent pour connaître de cette question;

- la décision du Gouverneur fait référence en outre à un courrier par lequel le Service fédéral des armes aurait invité Monsieur HUBLET à faire part de ses éventuelles remarques mais cette invitation ne lui est jamais parvenue;

- le Gouverneur n'a pas tenu compte de l'avis favorable émis par la police locale.

L'avocat de Monsieur HUBLET reproche au Gouverneur de la province de Namur d'avoir pris une décision sur base d'un dossier partiel et insuffisant alors que Monsieur HUBLET n'a jamais pu faire valoir son avis dans le cadre de la procédure.

Or, il a été constaté qu'en date du 9 mars 2011, le Service des armes du gouvernement provincial de Namur a invité Monsieur Thibaut HUBLET à faire part de ses éventuelles remarques et que ce courrier est resté sans réponse.

Par un courrier du 13 mai 2011, Monsieur HUBLET a été informé quant à la possibilité du droit d'être entendu et que pour bénéficier de celui-ci, une demande motivée devait être adressée. Comme indiqué plus haut, l'intéressé n'a pas manifesté le souhait de faire usage de ce droit durant le traitement de son recours.

Le 20 juin 2011, la police locale de Namur a fait savoir qu'elle n'avait aucune remarque négative à formuler contre l'intéressé au sujet de la conservation de ses armes notamment celles de chasse et que rien ne s'oppose à ce qu'il puisse continuer à détenir ses armes de chasse dans le cadre bien défini de son permis de chasse.

Dans son avis reçu le 25 novembre 2011, le Procureur du Roi de Namur indique que Monsieur HUBLET est connu du Parquet pour trois dossiers à savoir: un vol simple en 2005 (procès-verbal 18.L1.11570/05), des faits de mœurs en 2007 (procès-verbal 37.L1.14265/07) et des faits d'agissements suspects en 2007 (procès-verbal 45.L2.3201/07). Ces trois dossiers ont fait

l'objet d'un classement sans suite par son office pour des motifs d'opportunité.

Le Procureur du Roi de Namur précise par ailleurs qu'une enquête de moralité réalisée à sa demande en date du 13 février 2009 a fait apparaître une consommation d'alcool excessive dans le chef de Monsieur HUBLET, l'inspecteur de quartier Monsieur MICHAUX signalant qu'il a déjà constaté à plusieurs reprises que l'intéressé était sous influence de la boisson, à la limite de l'ivresse chez lui ou sur la voie publique. Il résulte également de cette enquête que Monsieur HUBLET effectue des passages réguliers voire quotidiens dans un commerce de Saint-Marc pour se réapprovisionner en boissons alcoolisées.

Le Procureur du Roi de Namur ajoute que la police avait été interpellée, en son temps, par la mère de Monsieur HUBLET, qui avait fait part de ses plus vives inquiétudes concernant l'état de son fils. Elle sollicitait les conseils de la police pour aider son fils à sortir de ses problèmes d'alcoolisme.

Compte tenu de ces éléments, l'avis du Procureur du Roi de Namur est défavorable en ce qui concerne la détention d'une arme par Monsieur HUBLET, ses caractéristiques de personnalité lui semblant incompatibles avec cette détention.

Pour le surplus, le Procureur du Roi indique que Monsieur HUBLET a fait l'objet d'un dossier qui a été mis à l'instruction du chef d'usage d'arme à feu (Monsieur HUBLET a abattu une personne venue commettre un vol à son domicile, cette dernière étant décédée). Le dossier s'est cependant clôturé par un non-lieu, la Chambre du Conseil ayant retenu la légitime défense.

Au sujet de la consommation d'alcool, il est constaté dans le PV subséquent 106855/2008 du 30 décembre 2008 dans le cadre du dossier d'homicide involontaire survenu le 29 décembre 2008 (NA.44.L1.025976/08) que lors de son audition par la police judiciaire fédérale de Namur, Monsieur HUBLET a déclaré qu'il lui arrivait de boire une bouteille de whisky en une journée, et ne plus toucher à l'alcool pendant deux mois.

Lors de cette audition, Monsieur HUBLET a également indiqué qu'il était sous le coup d'une déchéance du droit de conduire pour une durée de quatre mois (du 20 décembre 2008 au 20 avril 2009). Cette déchéance lui a été infligée pour conduite en état d'ivresse, pour avoir causé des dégâts à un véhicule tiers, et pour délit de fuite (accident survenu le 2 juin 2007 à Saint-Marc).

Enfin, toujours dans le cadre de cette audition, il est apparu que Monsieur HUBLET, le jour où il a abattu le cambrioleur à son domicile, a consommé de l'alcool à plusieurs reprises tout au long de la journée. Avant le cambriolage, il avait déjà consommé plus ou moins 5 whiskies coca et pratiquement une bouteille de vin blanc. Monsieur HUBLET a déclaré à la police qu'il s'agissait d'une consommation habituelle lorsque ses activités étaient au ralenti. Après avoir abattu le cambrioleur et avant d'appeler la police, il déclare avoir pris une bouteille de whisky et s'en être servi trois à quatre verres qu'il aurait bu sec, d'affilé, et encore un verre juste avant l'arrivée de la police.

Par ailleurs, malgré plusieurs rappels, Monsieur HUBLET n'a pas transmis d'attestation de dépôt, d'abandon ou de cession de ses armes, démontrant qu'il s'est conformé à la décision du Gouverneur de la province de Namur du 7 avril 2011.

Suite à l'introduction du recours le 06 mai 2011, le conseil de Monsieur HUBLET n'a réagi qu'à une seule occasion aux courriers qui lui ont été adressés.

Vu la dépendance à l'alcool de Monsieur HUBLET, vu les milieux et les personnes fréquentés par ce dernier (voir le procès-verbal NA.45.L2003201/2007 du 05 juillet 2007 concernant des agissements suspects), j'estime que la personnalité de Monsieur HUBLET est incompatible avec la détention d'armes à feu.

Par ailleurs, la circonstance que des faits reprochés à un individu n'aient pas été sanctionnés par une condamnation pénale ne signifie pas qu'ils (ces faits) ne constituent pas un danger pour la sécurité publique.

Selon le Conseil d'État: *"(...) le Ministre de la Justice se doit, dans l'exercice de la mission de police administrative qui lui incombe relativement aux armes, de veiller à éviter non seulement toute mesure mettant effectivement la sécurité publique en péril, mais aussi toute situation potentiellement dangereuse (...)"* (C.E., arrêt n° 90.573 du 26 octobre 2000 Vanden Driessche c/ État belge).

DÉCISION

Art. 1^{er}. Le recours introduit par Monsieur Thibaut HUBLET contre la décision du Gouverneur de la province de Namur du 07 avril 2011 est rejeté.

Art. 2. Une copie de la présente décision est transmise à Monsieur le Gouverneur de la province de Namur;
(...)».

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué causera un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel il s'exprime comme suit:

«1. Monsieur Thibaut Hublet est un passionné de chasse. Cette passion lui permet de passer du temps avec son père, né le 30 septembre 1938, âgé de 74 ans.

Compte tenu de son travail, Monsieur Hublet dispose de peu de temps libre pour profiter de la compagnie de son père et la chasse constitue un des rares moments où ils peuvent se retrouver et partager une passion commune.

Bien évidemment, bien que passionné, le papa du requérant ne pourra plus très longtemps pratiquer ce sport étant âgé de 74 ans. Il ne lui reste que quelques saisons de chasses avant de devoir renoncer à tirer le gibier avec son fils.

Il s'agit pourtant de moments exceptionnels et de rare complicité. Monsieur Hublet peut profiter des derniers enseignements de son père et partager leur expérience respective dans ce domaine.

Le retrait de ses autorisations de détention d'armes a entraîné le retrait consécutif de son permis de chasse, alors que le requérant en était à son 21^{ème} renouvellement consécutif. Ne disposant plus de son permis, ni de ses

armes, il ne peut plus pratiquer ce sport avec son père et risque d'avoir effectué sa dernière saison de chasse en automne 2011, sans le savoir.

Compte tenu des délais d'instruction des recours en annulation, il risque de ne plus pouvoir profiter de ces rares moments privilégiés avec son père.

Il s'agit d'un risque de préjudice grave qui ne pourra jamais être réparé par un arrêt d'annulation ni l'octroi de dommages et intérêts. La pratique de ce sport en famille et le partage de moments entre un père et son fils sont, en effet, des moments inestimables et irremplaçables.

2. Par ailleurs, le retrait de son permis de chasse et de ses autorisations de détention d'armes de chasse l'empêchera de pratiquer ce sport en compagnie de ses amis et connaissances chasseurs. Son absence sollicitera les questions et le requérant devra exposer les raisons pour lesquelles ses autorisations lui ont été retirées.

Le requérant devra donc expliquer les procès-verbaux dressés à son encontre pour de soi-disant faits de mœurs, de vol simple et revenir sur son agression et son acte de légitime défense.

Le requérant en subira donc un préjudice moral conséquent en devant s'expliquer de ces faits à son cercle d'amis et compagnons chasseur. Le fait de remémorer ces faits douloureux et pour la plupart infamant lui causeraient un préjudice grave difficilement réparable.

Comme l'a très justement relevé Votre conseil dans une affaire similaire

“Considérant, quant au préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant fait valoir notamment qu'il subira un préjudice moral grave et difficilement réparable dans la mesure où 'il pourrait être amené à devoir s'en expliquer aux collectionneurs qui fondent son cercle d'amis tout en étant obligé de rappeler deux condamnations qui, vu leur ancienneté, n'auraient plus dû être exhumées en empoisonnant la vie du requérant' ;

Considérant que le préjudice moral ainsi allégué ne procède pas seulement d'une appréciation défavorable de l'autorité, appréciation qui pourrait être redressée par un éventuel arrêt d'annulation, arrêt qui réparerait ainsi le préjudice encouru, mais bien surtout du rappel, ou de la révélation, à des tiers de condamnations encourues qui, pour être anciennes, n'en sont pas moins infamantes; que ce préjudice moral grave ne serait pas réparé par un éventuel arrêt d'annulation et qu'il peut être tenu pour difficilement réparable;”

Rappelons qu'en l'espèce, le requérant n'a pas été condamné et que ces procès-verbaux ont été classés sans suite de sorte qu'ils n'auraient jamais dû être exhumés. Le non-lieu est également définitif et n'aurait également plus dû être débattu.

L'exécution immédiate de l'acte attaqué porte atteinte à la réputation et à l'honneur du requérant qu'une annulation ne saurait réparer.

Il s'ensuit que la condition du risque de préjudice grave difficilement réparable est rencontrée.»;

Considérant que la chasse est une activité de loisir; que quel que soit le degré d'intérêt porté par le requérant à la chasse, et s'agit-il même pour lui d'une véritable passion, il ne peut être raisonnablement admis que le retrait des autorisations de détention des armes nécessaires à la chasse soit, comme tel,

constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable; qu'à supposer qu'il soit exact que le requérant chasse régulièrement avec son père – ce qui est affirmé sans aucun commencement de preuve – et que ce soit l'occasion de moments privilégiés dans ses rapports avec lui, il lui reste loisible de l'accompagner non armé au cours de ses activités de chasse;

Considérant que l'acte attaqué n'a pas reçu de publicité qui porterait à la connaissance de tiers les raisons qui le fondent; que ce n'est pas l'exécution de l'acte attaqué elle-même, mais les explications que le requérant pourrait donner quant aux raisons de sa participation sans arme à une partie de chasse qui pourraient être à l'origine de cet aspect du préjudice allégué; que la jurisprudence citée ne consiste qu'en un arrêt isolé; qu'en cet aspect, le préjudice est moral et pourra être réparé par un éventuel arrêt d'annulation;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY